



**CONVENTION 2025
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE
À L'ACQUISITION DE SYSTEMES ANTI INTRUSION**

Entre les soussignés :

La Ville de GIVORS, domiciliée Place Camille Vallin — BP38 - 69 701 Givors, représentée par son Maire, Mohammed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n°x du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025.

désignée ci-après la Ville ;

et

Monsieur Γ Madame Γ
Nom :
Prénom :
Adresse : N°
Rue.....
Code Postal : 69700 Ville : GIVORS

désigné ci-après le bénéficiaire 1;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les agents de police nationale et municipale mènent un travail considérable en matière de lutte contre les cambriolages par intrusion dans les biens immobiliers des Givordins. Malgré ces efforts, le nombre de cambriolage demeurent importants sur la Commune. On dénombre notamment 62 cambriolages sur l'année 2024, soit 12,8 % des faits de délinquance sur le territoire en augmentation d'environ 3 % par rapport à l'année 2023.

La Commune propose ainsi une aide à l'acquisition d'alarmes et de dispositifs anti intrusion par les Givordins. Ces systèmes apportent un effet dissuasif permettant une meilleure protection de ses habitants et de leurs biens et facilitant les missions exercées par les services de police, ce qui relèvent manifestement de l'intérêt public de la Commune et des besoins des Givordins.

IL EST EXPOSE :

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'alarmes et de dispositifs anti intrusion.

Article 2 – BIENS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

Sont concernés tous les biens immobiliers à usage d'habitation situés sur le territoire communal. L'aide se limite à une seule demande par bien.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 50% du prix d'achat d'un système anti-intrusion dans la limite de 100 € maximum par matériel acheté auprès d'un professionnel.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire, par virement, le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du système anti-intrusion, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le **1er avril 2025 et le 31 octobre 2025**, sur présentation de facture acquittée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Une seule aide par bien peut être attribuée.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

- La copie de la facture d'achat acquittée du système anti intrusion éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
 - La contenance du système anti intrusion.
 - La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
 - L'achat doit être effectué chez un professionnel.
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois : copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du système anti intrusion.
- Son relevé d'identité bancaire.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le **30 novembre 2025**.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention après épuisement des voies amiable.

Fait en 2 exemplaires, à Givors, le

Le bénéficiaire ¹

Nom

Prénom

Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire de Givors,

Mohamed Boudjellaba

¹ (A cocher) J'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées pour le traitement de ma demande d'aide à l'achat d'un récupérateur d'eau. Les destinataires de ces données sont uniquement les agents de la ville en charge du Développement Durable pour traiter ma demande. Mes données sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de celles-ci en m'adressant à protectiondesdonnees@ville-givors.fr.